

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2016-I-07

### relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-24, L. 612-27 et L. 612-44 ;

Vu le Décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco du 20 octobre 2010 en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 25 février 2016.

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente instruction est applicable aux personnes assujetties au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'exception des organismes visés aux 4° bis, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° du A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, des sociétés de groupe mixte d'assurance et des personnes mentionnées aux II et III de l'article L. 612-2.

#### **Article 2**

Les personnes assujetties informent le Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes titulaires, qu'il s'agisse d'une nomination ou d'un renouvellement de mandat antérieur, dans les quinze jours suivants la décision de l'organe compétent. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) pressenti(es) pour exercer la mission est précisé. Cette information se fait par la transmission de la fiche déclarative prévue en annexe.

#### **Article 3**

Toute modification relative aux informations contenues dans la fiche déclarative (par exemple, un changement ou ajout de signataire pour un commissaire aux comptes personne morale, une démission), est déclarée sous quinze jours. Une fiche déclarative actualisée est alors transmise, mettant en évidence dans la mesure du possible les informations modifiées et précisant le cas échéant dans la zone « commentaires de la personne assujettie » l'origine de ces modifications (par exemple, démission, suppression de signataires...).

**Article 4**

Les personnes assujetties conformément au décret 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord franco-monégasque susvisé transmettent la fiche déclarative prévue à l'article 2 dans les délais qui y sont mentionnés, ainsi que toute modification des informations prévue à l'article 3, par l'intermédiaire de la Direction du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco.

**Article 5**

La fiche déclarative prévue à l'article 2 doit être signée par l'un des dirigeants de la personne assujettie, notamment au sens des articles L. 511-13, L. 522-6, L. 526-9 et L. 532-2 du Code monétaire et financier, de l'article L. 322-3-2 du Code des assurances, de l'article L. 211-13 du Code de la mutualité et de l'article L. 931-7-1 du Code de la sécurité sociale.

**Article 6**

Les fiches déclaratives sont transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : [info-cac@acpr.banque-france.fr](mailto:info-cac@acpr.banque-france.fr), à la fois sous le format Excel proposé et dans une version signée au format PDF.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux établissements monégasques qui sont soumis aux dispositions prévues par l'article 4 susmentionné.

**Article 7**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Paris, le 11 mars 2016

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]